

BGer 6B 501/2015 vom 8. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_501_2015

FR: TF 6B 501/2015 du 8 juillet 2015

IT: TF 6B 501/2015 del 8 luglio 2015

Regeste

Procédure pénale, recours en matière pénale au Tribunal fédéral, avance de frais |
Infractions

Erwägungen

E. 1

La partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (cf. art. 62 al. 1 LTF). Si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (cf. art. 62 al. 3 LTF). X. _____ a déposé un recours en matière pénale au Tribunal fédéral contre l'arrêt de la Chambre pénale d'appel et de révision de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 24 mars 2015. Invité une première fois à verser une avance de frais de 4'000 francs conformément à l' art. 62 al. 1 LTF, il ne s'est pas exécuté. Par ordonnance du 2 juin 2015, le Président de la cour de céans lui a imparti, pour ce faire, un délai supplémentaire jusqu'au mercredi 1er juillet 2015, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait irrecevable. Par courrier posté le jeudi 2 juillet 2015, le recourant a sollicité une seconde prolongation du délai pour verser l'avance de frais. Outre que celle-ci n'est pas admissible (cf. art. 62 al. 3 LTF), elle a de surcroît été formée après l'échéance du délai supplémentaire imparti au 1er juillet 2015, soit tardivement. Cela étant, le recourant n'a pas effectué l'avance de frais en temps utile (cf. art. 48 al. 4 LTF), de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable (cf. art. 62 al. 3 LTF) en application de l' art. 108 al. 1 let. a LTF.

E. 2

Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.